

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

**DEL2025\_95**

**Objet : Création du Comité des  
Partenaires en vertu de l'article  
L1231-5 du Code des Transports**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt deux mai, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle Frédéric Mistral à Maillane, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 16 mai 2025.

**PRÉSENTS :**

**Pour la commune de Barbentane :** M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.  
**Pour la commune de Cabannes :** M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.  
**Pour la commune de Châteaurenard :** M. Marcel MARTEL, M. Éric CHAUVET, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI.  
**Pour la commune de Graveson :** M. Michel PÉCOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.  
**Pour la commune de Maillane :** M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.  
**Pour la commune de Mollégès :** Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.  
**Pour la commune de Noves :** M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.  
**Pour la commune d'Orgon :** M. Serge PORTAL, Mme YTIER-CLARETON Angélique.  
**Pour la commune de Plan d'Orgon :** Mme Jocelyne COUDERC-VALLET  
**Pour la commune de Rognonas :** M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD  
**Pour la commune de Saint-Andiol :** M. Daniel ROBERT  
**Pour la commune de Verquières :** M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

**Pour la commune de Châteaurenard :** Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à M. Éric CHAUVET*), Mme Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à M. Gilles MOURGUES*), M. Pierre-Hubert MARTIN (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Marie-Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*), Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Mme Josiane HAAS-FALANGA*), M. Bernard REYNES (*donne pouvoir à M. Georges JULLIEN*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Serge PORTAL*).  
**Pour la commune de Plan d'Orgon :** M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET*).  
**Pour la commune de Rognonas :** Mme Cécile MONDET (*donne pouvoir à M. Yves PICARDA*)  
**Pour commune de Saint-Andiol :** Mme Sylvie CHABAS (*donne pouvoir à M. Daniel ROBERT*)

**ABSENTS :**

**Pour la commune d'Eyragues :** M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE  
**Pour la commune de Noves :** Mme Édith LANDREAU

**Secrétaire de séance :** M. Éric LECOFFRE

M. le vice-Président en charge de la Mobilité expose que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) instaure la création d'un Comité des partenaires, comme le précise l'article L 1231-5 modifié du Code des Transports :

« Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
**SÉANCE DU 22 MAI 2025**

*L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du 111 de l'article L. 1231-1-1. »*

Terre de Provence fait partie des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) mentionnées à l'article L 1231-1 du code des transports. Elle a l'obligation de créer ce comité des partenaires et d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement.

L'objectif affecté à ces comités de partenaires est de renforcer la place des entreprises et des usagers dans la gouvernance des mobilités. Ce comité constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique susceptible de participer en partie, au financement des offres de mobilité via le versement mobilité.

Le comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple. En outre, il sera consulté dans le cadre de l'adoption et de l'approbation du Plan des Mobilités de Terre de Provence.

Dans le respect de la Loi et afin d'assurer une concertation large, il est proposé de définir la composition de ce comité sur la base de 3 collèges :

- Un collège A de représentants de l'institution Terre de Provence (13 membres) composé du Président de Terre de Provence, du Vice-Président en charge des mobilités, et des maires des communes du territoire ;
- Un collège B des organisations syndicales patronales représentants des employeurs et du monde économique (24 membres) composé des organisations consulaires professionnelles, de collectifs d'employeurs, d'employeurs ;
- Un collège C de représentants syndicaux de salariés, associations et collectifs d'usagers (10 membres), composé des représentants des syndicats de salariés, des usagers des transports et des modes actifs, des usagers handicapés, des élèves, de la protection de l'environnement.

La composition détaillée de ce comité est précisée en annexe 1, jointe au présent rapport.

Les modalités de fonctionnement du comité des Partenaires sont précisées dans le Règlement Intérieur joint en annexe 2 au présent rapport.

Vu l'avis favorable de la commission mobilité du 29 avril 2025 et du Bureau Communautaire du 15 mai 2025

Il est donc proposé au conseil communautaire de :

- Approuver la création du comité des Partenaires de Terre de Provence.
- Approuver la composition de ce comité des Partenaires.
- Approuver le règlement intérieur du Comité des Partenaires de Terre de Provence.

Après exposé du rapporteur,

## LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L1231-1, L1231-3 et L1231-5 du code des transports,

**Vu** l'avis de la commission mobilité du 29 avril 2025 et du Bureau Communautaire du 15 mai 2025

**Considérant** que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) instaure la création d'un Comité des partenaires, comme le précise l'article L 1231-5 modifié du Code des Transports ;

**Considérant** que Terre de Provence fait partie des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) mentionnées à l'article L 1231-1 du code des transports ; qu'elle a l'obligation de créer ce comité des partenaires et d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement ;

**Considérant** que l'objectif affecté à ces comités de partenaires est de renforcer la place des entreprises et des usagers dans la gouvernance des mobilités ; que ce comité constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique susceptible de participer en partie, au financement des offres de mobilité via le versement mobilité ;

**Considérant** que le comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple ;

**Considérant** que le Comité des Partenaires sera consulté dans le cadre de l'adoption et de l'approbation du Plan des Mobilités de Terre de Provence ;

**Ayant ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- **Approuve** la création du comité des Partenaires de Terre de Provence composé de trois collèges :
  - o Un collège A de représentants de l'institution Terre de Provence (13 membres) composé du Président de Terre de Provence, du Vice-Président en charge des mobilités, et des maires des communes du territoire ;
  - o Un collège B des organisations syndicales patronales représentants des employeurs et du monde économique (24 membres) composé des organisations consulaires professionnelles, de collectifs d'employeurs, d'employeurs ;
  - o Un collège C de représentants syndicaux de salariés, associations et collectifs d'usagers (10 membres), composé des représentants des syndicats de salariés, des usagers des transports et des modes actifs, des usagers handicapés, des élèves, de la protection de l'environnement.
- **Approuve** la composition de ce comité des Partenaires.
- **Approuve** le règlement intérieur du comité des partenaires de Terre de Provence.

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

Membres en exercice : 42  
Votants : 38  
Votes pour : 38  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Fait à Eyragues, le 22 mai 2025,**

Pour Extrait Conforme,  
**La Présidente,**  
**Corinne CHABAUD**



## Création du Comité des partenaires en vertu de l'article L 1231-5 du Code des Transports.



### ANNEXE 1 - COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA METROPOLE AX-MARSEILLE-PROVENCE

#### Un collège A de représentants de l'institution Terre de Provence (13 membres) :

- La présidente de Terre de Provence, Maire de Mollégès ou son représentant ;
- Le Vice-Président de Terre de Provence, Maire d'Orgon en charge des mobilités ;
- Le Maire de Barbentane ou son représentant ;
- Le Maire de Cabannes ou son représentant ;
- Le Maire de Chateaurenard ou son représentant ;
- Le Maire d'Eyragues ou son représentant ;
- Le Maire de Graveson ou son représentant ;
- Le Maire de Maillane ou son représentant ;
- Le Maire de Noves ou son représentant ;
- Le maire de Plan d'Orgon ou son représentant ;
- Le Maire de Rognonas ou son représentant.
- Le maire de Saint Andiol ou son représentant ;
- Le Maire de Verquières ou son représentant ;

#### Un collège B des organisations syndicales patronales représentants des employeurs et du monde économique (24 membres)

##### *Organisations consulaires professionnelles :*

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Bouches-du-Rhône ;

##### *Collectifs d'employeurs :*

- Le Président de l'association Actium GMP, ou son représentant ;
- Le Président du Club des Entrepreneurs ou son représentant ;
- Le Président du Conseil De Développement du Pays d'Arles ou son représentant ;
- Le Président de la FNTV / Transport ou son représentant ;
- Le Directeur du Grand Marché de Provence dit MIN de Chateaurenard

##### *Employeurs de plus de 50 salariés et autres employeurs :*

- 15 représentants d'entreprises

#### Un collège C de représentants des représentants syndicaux de salariés, associations et collectifs d'utilisateurs (10 membres).

- 2 représentants des syndicats de salariés ;
- 2 représentants des Usagers des transports ;
- 1 représentant des usagers Handicapés ;
- 2 représentants des parents d'élèves ;
- 1 représentant des associations en charge de la protection de l'environnement ;
- 2 représentants des modes actifs ;



## Création du Comité des partenaires prévu à l'article L 1231-5 du Code des Transports.

*Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;*

*Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaire, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire ;*

*Vu l'article L. 1231-5 Code des Transports prévoyant la création du comité de partenaires ;*

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité des Partenaires de Terre de Provence.

### **Article 1 : Composition**

Le Comité, présidé par le Président de Terre de Provence ou son représentant, est composé de 3 collèges :

- **Un collège A de représentants de l'institution Terre de Provence** (13 membres) composé du Président de Terre de Provence, du Vice-Président en charge des mobilités, et des maires des communes du territoire ;
- **Un collège B des organisations syndicales patronales représentants des employeurs et du monde économique** (24 membres) composé des organisations consulaires professionnelles, de collectifs d'employeurs, d'employeurs ;
- **Un collège C de représentants syndicaux de salariés, associations et collectifs d'usagers** (10 membres), composé des représentants des syndicats de salariés, des usagers des transports et des modes actifs, des usagers handicapés, des élèves, de la protection de l'environnement.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat du conseil d'agglomération y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document le signalent sans délai au Président de Terre de Provence.

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité.

### **Article 2 : Attributions**

Les attributions du présent comité des partenaires sont définies à l'article L 1231-5 du Code des transports. Il doit être notamment consulté :

- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ;
- Avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité lorsqu'il est instauré ;
- Avant toute adoption de la planification de leur politique de mobilité prévue par l'article L 1231-1-1 du Code des Transports.

Le Comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple. Ainsi cet avis, requis avant toute décision, n'est pas juridiquement contraignant pour Terre de Provence.

### **Article 3 : Périodicité des réunions**

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 28/05/2025

ID : 013-200035087-20250522-DEL2025\_95-DE



### **Article 4 : Convocations du Comité des Partenaires et transmission des rapports.**

#### **4.1 Convocations.**

Toute convocation est faite par le Président du Comité des Partenaires. Elle est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le Président. En cas de besoin, Le Président peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

#### **4.2 Rapports**

La majorité des membres du comité peut demander au Président, au moins trois jours calendaires avant la date de réunion prévue, à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion qu'il convoque, toute proposition relative à la mobilité sur le territoire de Terre de Provence. Le Président peut accepter cette demande. Dans ce cas, il inscrit à l'ordre du jour, en début de séance, l'examen de la proposition.

### **Article 5 : Organisation des réunions**

Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

### **Article 6 : Pouvoirs**

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

### **Article 7 : Participation des membres de Terre de Provence et de personnalités extérieures**

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions de la commission.

L'administration de Terre de Provence organise le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du comité. Les agents de terre de Provence chargés de ces missions sont présents pendant la durée de la réunion du comité.

### **Article 8 : Adoptions des avis et élaborations des comptes rendus.**

#### **8.1 Adoptions des avis**

Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du conseil d'agglomération pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant. Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **8.2 Elaboration du Compte-rendu de réunion**

Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires et adressé à chacun de ses membres. Il sera approuvé lors du plus prochain Comité des Partenaires.

Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité par voie électronique ainsi qu'à l'ensemble des élus du Conseil d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025  
Reçu en préfecture le 28/05/2025  
Publié le 28/05/2025  
ID : 013-200035087-20250522-DEL2025\_95-DE



### **Article 9 : Police de la Commission.**

Le Président est garant du règlement intérieur.

Le Président ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats. Il clôt le débat, il soumet à avis et lève la séance. En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 10 : Modification du règlement intérieur.**

Toute proposition de modification devra être présentée par le Président ou sur demande écrite de la moitié des représentants et être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Partenaires.